

DECISION N° CODEP-NAN-2025-008206 DU 07/03/2025 DU PRESIDENT DE L'AUTORITE DE SÛRETÉ NUCLEAIRE ET DE RADIOPROTECTION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTIVITE NUCLEAIRE A DES FINS NON MEDICALES DELIVREE A GLOBAL MORPHO PHARMA POUR LE SITE DE SAINT HERBLAIN

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées ;

Vu la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire ;

Vu la décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 17/02/2025 au 02/03/2025 ;

Après examen de la demande reçue le 01/10/2024 présentée par la société Global Morpho Pharma (formulaire daté du 30/09/2024) et complétée en dernier lieu le 7 février 2025,

DECIDE:

Article 1er

La société Global Morpho Pharma (personne morale titulaire de l'autorisation), dénommée ci-après le titulaire de l'autorisation, est autorisée à exercer une activité nucléaire à des fins non médicales sur le site de Saint Herblain. La société Global Morpho Pharma est représentée par son directeur général signataire de la demande.

Cette décision permet au titulaire de détenir et utiliser des radionucléides en sources non scellées ;

Cette décision est accordée pour des sources de rayonnements ionisants destinées à des fins de recherche.

Article 2

L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision respecte les caractéristiques et conditions de mise en œuvre mentionnées en annexe 1 ainsi que les prescriptions particulières mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision.

Article 3

La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire de l'autorisation qu'après la réalisation des vérifications et des examens initiaux prévus aux articles R. 1333-139 du code de la santé publique et R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces vérifications et examens font l'objet d'un suivi formalisé.

Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente décision est limitée à la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision.

Article 4

5-9, rue Françoise Giroud • CS 16326 • 44263 Nantes cedex 2 • France Téléphone : +33 (0) 2 72 74 79 30 / Courriel : nantes.asnr@asnr.fr

asnr.fr

La présente décision, enregistrée sous le numéro T440656, est référencée CODEP-NAN-2025-008206.

Article 5

La présente décision, non transférable, est valable jusqu'au 06/03/2030. Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans un délai minimum de six mois avant la date d'expiration.

Article 6

La cessation de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est à porter à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection trois mois avant sa date prévisionnelle.

Article 7

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l'autorisation et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection à l'exception de ses annexes.

Fait à Nantes, le 06 mars 2025

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, et par délégation, La cheffe de la division de Nantes, Signée par

Émilie JAMBU